

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 15 décembre 2017 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens du terme « United States » du règlement intitulé Regulation S (« **Règlement S** ») pris en application de la Loi de 1933) ou à une personne des États-Unis (au sens du terme « U.S. Person » du Règlement S), ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société Financière Manuvie au 200 Bloor Street East, NT-10, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5, numéro de téléphone : 416-926-3000, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 15 décembre 2017)

Nouvelle émission

Le 12 février 2018



Société Financière Manuvie

250 000 000 \$

**Actions de catégorie 1, série 25, à dividende non cumulatif et à taux révisable
(10 000 000 d'actions)**

La Société Financière Manuvie (la « **SFM** ») offre 10 000 000 d'actions de catégorie 1, série 25, à dividende non cumulatif et à taux révisable (les « **actions privilégiées de série 25** »). Les porteurs d'actions privilégiées de série 25 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de la SFM (le « **conseil d'administration** ») en déclare, pour la période initiale commençant à la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-après) et se terminant le 19 juin 2023, inclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »). Les dividendes seront payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le 19^e jour de chacun de ces mois étant un « **trimestre** ») à un taux annuel de 1,175 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 19 juin 2018 et sera de 0,383082 \$ par action, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 20 février 2018. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs d'actions privilégiées de série 25 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné à ce terme ci-après) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel applicable à la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la SFM le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 2,55 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de série 26

Les porteurs d'actions privilégiées de série 25 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions de catégorie 1, série 26, à dividende non cumulatif et à taux variable de la SFM (les « **actions privilégiées de série 26** »), sous réserve de certaines conditions, le 19 juin 2023 et le 19 juin tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série 26 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et à taux variable, si le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure chacune étant une « **période à taux variable trimestriel** »), et d'un montant trimestriel par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné à ce terme ci-après) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme ci-après) plus 2,55 % (le calcul étant fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) et sera établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La SFM ne pourra racheter les actions privilégiées de série 25 avant le 19 juin 2023. Le 19 juin 2023 et le 19 juin tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « **LSA** »), y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « **surintendant** »), et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 25 en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 25 », la SFM pourra, à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 25 en circulation pour une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 25. Dans chaque cas, cette somme est augmentée d'un montant correspondant au total (le « **montant cumulé** ») (i) de tous les dividendes déclarés et impayés à l'égard des trimestres terminés avant la date fixée pour le rachat et (ii) d'un montant correspondant aux dividendes en espèces payables à l'égard du trimestre au cours duquel le rachat survient, ces dividendes étant calculés au prorata jusqu'à la date fixée pour le rachat, qu'ils aient été déclarés ou non. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres et il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres souscrits aux termes des présentes. Cette situation peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et la portée des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 4, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15, les actions de catégorie 1, série 17, les actions de catégorie 1, série 19, les actions de catégorie 1, série 21 et les actions de catégorie 1, série 23 de la SFM sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « MFC.PR.B », « MFC.PR.C », « MFC.PR.F », « MFC.PR.P », « MFC.PR.G », « MFC.PR.H », « MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K », « MFC.PR.L », « MFC.PR.M », « MFC.PR.N », « MFC.PR.O » et « MFC.PR.R », respectivement. Le 9 février 2018, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus, les cours de clôture des actions de catégorie A, série 2, des actions de catégorie A, série 3, des actions de catégorie 1, série 3, des actions de catégorie 1, série 4, des actions de catégorie 1, série 5, des actions de catégorie 1, série 7, des actions de catégorie 1, série 9, des actions de catégorie 1, série 11, des actions de catégorie 1, série 13, des actions de catégorie 1, série 15, des actions de catégorie 1, série 17, des actions de catégorie 1, série 19, des actions de catégorie 1, série 21 et des actions de catégorie 1, série 23 à la TSX s'établissaient respectivement à 22,20 \$, 21,57 \$, 19,01 \$, 19,29 \$, 24,75 \$, 25,02 \$, 24,99 \$, 24,98 \$, 23,23 \$, 23,15 \$, 23,87 \$, 23,74 \$, 26,27 \$ et 25,81 \$.

L'inscription des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 a été approuvée conditionnellement à la cote de la TSX et sera subordonnée à l'obligation, pour la SFM, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Le siège social et bureau principal de la SFM est situé au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5.

PRIX : 25,00 \$ par action privilégiée de série 25 devant rapporter initialement 4,70 % par année

RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés Mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée, Corporation Canaccord Genuity et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées de série 25, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la SFM et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues dans la convention de prise ferme

dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Placements Manuvie incorporée, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette participation, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la SFM⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de série 25.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ⁽³⁾	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

Notes :

- (1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions vendues. Le total représente la rémunération des preneurs fermes en supposant qu'aucune action n'est vendue à de telles institutions.
- (2) Avant déduction des frais de la SFM dans le cadre de la présente émission, estimés à 470 000 \$, qui, avec la rémunération payable aux preneurs fermes, sont payables par la SFM.
- (3) La SFM a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option des preneurs fermes** ») visant l'achat d'une tranche supplémentaire de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 25 (les « **actions visées par un option** ») au prix d'offre (au sens donné à ce terme ci-après), qui pourra être exercée en totalité ou en partie au plus tard 48 heures avant 8 h (heure de Toronto) à la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-après). Si l'option des preneurs fermes est exercée en totalité, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la SFM » totaliseront 300 000 000 \$, 9 000 000 \$ et 291 000 000 \$, respectivement (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 25 n'est vendue aux institutions mentionnées au point (1) ci-dessus. Le présent supplément de prospectus vise l'attribution de l'option des preneurs fermes et le placement des actions privilégiées de série 25 devant être émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes. Un souscripteur qui acquiert des actions privilégiées de série 25 faisant partie de l'option des preneurs fermes acquiert ces actions privilégiées de série 25 aux termes du présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Taille maximale ou nombre de titres offerts</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option des preneurs fermes	Un maximum de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 25	Au plus 48 heures avant 8 h (heure de Toronto) à la date de clôture	25,00 \$ l'action visée par l'option

Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 25 à un niveau supérieur à celui qui s'appliquerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série 25 à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la SFM. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 20 février 2018 ou à toute date ultérieure dont la SFM et les preneurs fermes peuvent convenir (la « **date de clôture** »). Un certificat global représentant les actions privilégiées de série 25 sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Celui qui achète des actions privilégiées de série 25 aux termes du présent placement recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS auprès duquel ou par l'entremise duquel il a acheté les actions privilégiées de série 25. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Services de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	S-5
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-7
FAITS RÉCENTS	S-8
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-8
NOTES	S-18
STRUCTURE DU CAPITAL	S-19
STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS.....	S-19
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-20
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS INSCRITES À LA COTE	S-20
MODE DE PLACEMENT	S-21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-23
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT.....	S-25
EMPLOI DU PRODUIT	S-26
FACTEURS DE RISQUE	S-26
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-30
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-30
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-30
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-31

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- toutes les mentions de « **SFM** » et de « **Manufacturers** » renvoient à la Société Financière Manuvie et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers respectivement, mais ne comprennent pas leurs filiales;
- la SFM et ses filiales, y compris Manufacturers, sont collectivement désignées sous le nom de « **Manuvie** »;
- toutes les mentions de « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient à la Manuvie.

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus accompagnant le présent supplément de prospectus. Dans le présent supplément de prospectus, le terme « Canada » désigne le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et ses territoires de compétence. À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus le symbole « \$ » et le terme « dollar » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain. Si la SFM doit prendre des mesures un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise le jour ouvrable suivant.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'occasion, la SFM formule des énoncés prospectifs écrits et/ou verbaux, y compris dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus. De plus, nos représentants peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Tous ces énoncés sont présentés conformément aux dispositions d'exonération prévues dans les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Les énoncés prospectifs dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus comprennent, notamment, des énoncés portant sur les résultats futurs possibles ou présumés de la SFM présentés aux rubriques « Stratégie d'entreprise », « Évolution générale des activités » et « Activités commerciales » de notre dernière notice annuelle (la « **notice annuelle** ») et dans notre plus récent rapport de gestion, l'incidence attendue de notre décision de réduire la part des placements à long terme non traditionnels dans la composition du portefeuille d'actifs servant de soutien à nos activités traditionnelles, l'incidence annoncée précédemment de la loi des États-Unis intitulée *U.S. Tax Cuts and Jobs Act* (la « **réforme fiscale aux États-Unis** ») et la situation du capital attendue de Manuvie aux termes de la nouvelle ligne directrice intitulée *Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie*.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans le prospectus, le présent supplément de prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus portent également sur les objectifs, les buts, les stratégies, les intentions, les projets, les convictions, les attentes et les estimations de la SFM et se caractérisent habituellement par l'emploi de termes tels que « pouvoir », « devoir », « entrevoir », « susceptible de », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « visée », « chercher à », « viser », « continuer », « but », « remettre en état », « s'engager » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables. Ces énoncés prospectifs incluent des énoncés relatifs aux résultats futurs présumés ou éventuels. Bien que la SFM estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ne devraient pas non plus être interprétés comme une confirmation des prévisions du marché ou des analystes de quelque façon que ce soit.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, et les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- l'interprétation définitive par les autorités fiscales de la réforme fiscale aux États-Unis, le temps requis pour réduire la part des placements à long terme non traditionnels dans la composition de nos actifs et pour réinvestir le capital dans des activités à rendement plus élevé, le type précis de placements à long terme non traditionnels que nous céderons et la valeur réalisée de ces cessions;
- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement, la volatilité et la corrélation des marchés boursiers, les taux d'intérêt, les différentiels de taux, les écarts de swaps, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);

- les changements apportés aux lois et aux règlements;
- les changements apportés aux normes comptables qui s'appliquent dans les territoires où nous exerçons nos activités;
- les changements relatifs aux normes de capital réglementaire;
- notre capacité à mettre en œuvre des plans stratégiques et à les modifier;
- la révision à la baisse de nos notes de solidité financière ou de nos cotes de crédit;
- notre capacité à maintenir notre réputation;
- la dépréciation des écarts d'acquisition, les pertes de valeur d'actifs incorporels ou l'établissement de provisions pour moins-value à l'égard des actifs d'impôts futurs;
- l'exactitude des estimations relatives à la morbidité, à la mortalité et au comportement des titulaires de contrats;
- l'exactitude des autres estimations servant à appliquer les conventions comptables, les méthodes actuarielles et les méthodes relatives à la valeur intrinsèque;
- notre capacité à mettre en œuvre des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues de ces stratégies;
- notre capacité à obtenir des actifs appropriés au soutien de nos passifs à long terme;
- le niveau de concurrence et les regroupements;
- notre capacité à mettre en marché et à distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- les passifs imprévus ou les dépréciations d'actifs découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- notre liquidité, y compris la disponibilité du financement nécessaire pour acquitter les obligations financières existantes aux dates d'échéance prévues;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit pour assurer la flexibilité dans la gestion des capitaux;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, le caractère abordable ou le caractère approprié de la réassurance;
- les instances judiciaires et réglementaires, y compris les vérifications fiscales, les litiges fiscaux ou d'autres instances semblables;
- notre capacité à adapter les produits et services pour suivre l'évolution du marché;
- notre capacité à attirer et à fidéliser les membres de la direction, les employés et les agents clés;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les risques politiques, juridiques, opérationnels et autres liés à nos activités exercées à l'extérieur de l'Amérique du Nord;
- les acquisitions et notre capacité à les mener à terme, y compris à obtenir le financement par emprunt ou par actions nécessaire;

- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des systèmes de Manuvie ou des systèmes d'infrastructure publique;
- les préoccupations environnementales;
- notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle et l'exposition aux réclamations pour contrefaçon;
- l'incapacité de la SFM et de Manufacturers à obtenir des retraits auprès de ses filiales.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus et du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque », « Facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » de notre plus récent rapport de gestion, à la note « Gestion des risques » afférente à nos plus récents états financiers consolidés ainsi que dans les autres documents ayant été déposés par la SFM auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis.

Les énoncés prospectifs contenus dans le prospectus, le présent supplément de prospectus ou les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus sont, sauf indication contraire, formulés en date de ces documents, en date des présentes ou en date du document intégré par renvoi, selon le cas, et peuvent être présentés afin d'aider les investisseurs et d'autres personnes à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation, nos activités futures ainsi que nos objectifs et nos priorités stratégiques et pourraient ne pas être appropriés à d'autres fins. La SFM ne s'engage pas à mettre à jour des énoncés prospectifs, sauf lorsque la loi l'exige.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées de série 25, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient à cette date un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FEER** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »). Les actions privilégiées de série 25, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, à la condition que (i) le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur d'un REEE, n'ait pas de lien de dépendance avec la SFM aux fins de la Loi de l'impôt et ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la SFM, ou (ii) les actions privilégiées de série 25 soient des « biens exclus » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour ces fiducies. Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placement interdit dont il est question ci-dessus à leur situation personnelle.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du présent placement. Les documents suivants, qui ont été déposés par la SFM auprès des autorités de réglementation au Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- la notice annuelle datée du 7 février 2018;
- les états financiers consolidés audités et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, avec le rapport des auditeurs y afférent;
- le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés audités dont il est question au point précédent;
- la circulaire de sollicitation de procurations datée du 8 mars 2017, relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la SFM qui a eu lieu le 4 mai 2017;
- le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 12 février 2018, déposé dans SEDAR dans le cadre du présent placement (les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Les documents décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* déposés par la SFM, ainsi que les modèles de documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) que la SFM a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des actions privilégiées de série 25, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

FAITS RÉCENTS

Le 19 janvier 2018, Manufacturers a annoncé son intention de racheter à la valeur nominale le 26 février 2018 la totalité de ses débetures subordonnées à taux fixe/variable de 2,819 % en circulation d'un capital de 200 000 000 \$ venant à échéance le 26 février 2023 (les « **débetures à 2,819 % de Manufacturers** »).

MODALITÉS DU PLACEMENT

Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie

Se reporter aux rubriques « Capital-actions — Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie » et « Capital-actions — Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1 » dans le prospectus pour obtenir un résumé des dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions de catégorie 1 en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions en une série, le conseil d'administration est tenu de fixer le nombre d'actions devant constituer la série et de déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions de catégorie 1.

Les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 seront émises en tant que séries d'actions de catégorie 1.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 25 en tant que série

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 25 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 25.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture et se terminant le 19 juin 2023, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période commençant le 20 juin 2023 et se terminant le 19 juin 2028, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 19 juin de la cinquième année suivante, inclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette

date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la SFM, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe plus 2,55 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 25 auront un prix d'émission de 25,00 \$ par action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série 25 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, trimestriels et fixes, si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un montant annuel de 1,175 \$ par action (moins la retenue d'impôt applicable). Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 19 juin 2018 et sera de 0,383082 \$ par action, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 20 février 2018.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées de série 25 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, à si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$ (moins la retenue d'impôt applicable).

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la SFM à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la SFM et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 25. La SFM donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 25 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour un trimestre particulier, le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 25, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 25 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour le trimestre en question sera éteint à jamais. La SFM versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 25, les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 25. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 25, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 25 aux fins de recevoir des paiements sur les actions privilégiées de série 25. Se reporter à la rubrique «—Services de dépôt ».

Rachat

La SFM ne pourra pas racheter les actions privilégiées de série 25 avant le 19 juin 2023. Le 19 juin 2023 et le 19 juin tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 25 », la SFM pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 25, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 25 en circulation pour une somme de 25,00 \$ par action, cette somme étant augmentée, dans chaque cas, d'un montant correspondant au montant cumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat exclusivement (moins la retenue d'impôt applicable).

La SFM donnera aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 25 un avis de rachat d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 25 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut à son seul gré déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 25 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 25 en actions privilégiées de série 26

Les porteurs d'actions privilégiées de série 25 auront le droit, à leur gré, le 19 juin 2023 et le 19 juin tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion de la série 25** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à la SFM d'un reçu attestant ce paiement, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 25 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 26 à raison de une action privilégiée de série 26 pour chaque action privilégiée de série 25. La conversion des actions privilégiées de série 25 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 25 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 25, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La SFM avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 25 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 25 du droit de conversion susmentionné. À la date de calcul du taux fixe, la SFM avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 25 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série 26 à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel.

Si la SFM avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 25 du rachat à une date de conversion de la série 25 de la totalité des actions privilégiées de série 25, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 25 du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 25, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 25 de convertir ces actions privilégiées de série 25 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 25 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 26 si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 26 en circulation à une date de conversion de la série 25, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 26 et de toutes les actions privilégiées de série 26 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 25. La SFM avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 25, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 25 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 25. En outre, si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 25 en circulation à une date de conversion de la série 25, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 26 et de toutes les actions privilégiées de série 26 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 25, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 25 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 26, à raison de une action privilégiée de série 26 pour chaque action privilégiée de série 25 à la date de conversion de la série 25 applicable, et la SFM en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 25 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 25.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 25 en actions privilégiées de série 26 (et lors d'une conversion automatique), la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer d'actions privilégiées de série 26 (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou (ii) à une personne qui est le propriétaire véritable, ou qui deviendrait propriétaire par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre d'actions privilégiées de série 26 supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions privilégiées de série 26 à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (au sens donné à ce terme ci-après) en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 25, à titre de mandataire de ces personnes, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 25 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 25 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 25 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 25 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Le terme « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou qui est un gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la SFM à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la SFM à cette personne ferait en sorte que la SFM contrevienne à la LSA.

Conversion d'actions privilégiées de série 25 en une autre série d'actions de catégorie 1 au gré du porteur

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention de tout consentement préalable nécessaire du surintendant et l'inscription des nouvelles actions privilégiées (terme défini ci-après) à la cote d'une bourse, la SFM pourra remettre aux porteurs d'actions privilégiées de série 25 un avis leur indiquant qu'ils auront par la suite le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées de série 25, de convertir à leur gré, à la date précisée dans l'avis, leurs actions privilégiées de série 25 en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison de une action pour une action. La SFM doit remettre cet avis par écrit au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion en question. Les porteurs peuvent exercer leur droit de conversion en envoyant un avis de conversion à la SFM ou de toute autre manière mentionnée par celle-ci. Si un porteur d'actions privilégiées de série 25 n'envoie pas à un tel avis à la SFM, il sera réputé ne pas avoir choisi de convertir ses actions privilégiées de série 25 en nouvelles actions privilégiées.

Le terme « **nouvelles actions privilégiées** » s'entend d'une autre série d'actions de catégorie 1 constituée par le conseil d'administration qui est dotée de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions qui font que ces nouvelles actions privilégiées seraient admissibles à titre de fonds propre de catégorie 1 de la SFM, ou leur équivalent, aux termes des lignes directrices concernant la suffisance du capital établies par le surintendant.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 25 en de nouvelles actions privilégiées, la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer de nouvelles actions privilégiées (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent chargé des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou (ii) à une personne qui est le véritable propriétaire, ou qui le deviendrait par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre de nouvelles actions privilégiées supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission des nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 25, à titre de mandataire de ces personnes, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 25 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 25 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 25 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 25 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 25 », la SFM pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 25 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 25 seront de même rang que toutes les autres séries d'actions de catégorie 1 en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 25 seront de rang égal aux actions de catégorie A et seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 25 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation

ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, ou de toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 25 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 25 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de distribution, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de la SFM aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 25. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 25 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la SFM.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 25 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la SFM, avant que leurs droits de recevoir des dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois de la façon décrite à la rubrique « — Dividendes ». Le cas échéant, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions privilégiées de série 25 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs devront être élus, et ils auront droit à une voix par action privilégiée de série 25 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs tout comme les autres actionnaires de la SFM qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 25 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions prévues à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 25 s'éteindront au moment où la SFM verse le montant complet des dividendes sur les actions privilégiées de série 25 auxquels les porteurs ont droit, après que ces droits de vote sont établis pour la première fois. Lorsque les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série 25 sont éteints de nouveau, ces droits de vote entreront à nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 25

Tant que des actions privilégiées de série 25 sont en circulation, la SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 25 donnée de la façon décrite à la rubrique « — Approbation des actionnaires », faire ce qui suit, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 25, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions prenant rang avant les actions privilégiées de série 25 ou étant de même rang que les actions privilégiées de série 25, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 25 (à l'exception de dividendes en actions versés en actions prenant rang après les actions privilégiées de série 25);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 25 (sauf en ayant recours au produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions prenant rang après les actions privilégiées de série 25);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 25;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de même rang que les actions privilégiées de série 25.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 25

Même si l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, qui votent séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition de modification des règlements de la SFM visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1, la SFM ne créera pas une telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie 1 sans l'approbation des porteurs de la série d'actions de catégorie 1 qui votent ensemble en tant que catégorie. La SFM pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie 1 ayant le même rang que les actions privilégiées de série 25 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 25. Sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 25 donnée de la façon précisée à la rubrique « — Approbation des actionnaires » et le consentement préalable du surintendant, la SFM ne procédera pas à l'ajout, à la suppression ou à la modification de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions rattachés aux actions privilégiées de série 25. Elle pourra, toutefois, le faire à l'occasion après avoir obtenu cette approbation ou ce consentement.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 25 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 25 dûment convoquée et tenue, conformément aux modalités rattachées aux actions privilégiées de série 25 et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, comme si les dispositions rattachées à la catégorie faisaient mention d'une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série 25.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 25 constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 25 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 25. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

À l'exception de ce qui est autrement prévu ci-après, les actions privilégiées de série 25 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, échangées ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents** ») du service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Chaque preneur ferme est un adhérent. À la clôture du présent placement, la SFM fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions privilégiées de série 25 soient remis à la CDS ou à son prête-nom et qu'ils soient immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série 25 n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de la SFM ou de la CDS attestant sa propriété des actions, et le nom d'aucun acquéreur ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série 25 recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel il a acheté les actions privilégiées de série 25, conformément aux pratiques et méthodes de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera en charge d'établir et de conserver des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de série 25. Dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions privilégiées de série 25 désigne, à moins que le contexte n'indique le contraire, le propriétaire d'une participation véritable dans des actions privilégiées de série 25.

Ni la SFM ni les preneurs fermes n'assumeront de responsabilité : a) à l'égard de tout aspect des registres concernant la propriété véritable des actions privilégiées de série 25 tenus par la CDS ou des paiements y afférents, b) à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de série 25, ou c) à l'égard des conseils ou des déclarations formulés par la CDS ou à l'égard de celle-ci et de ceux contenus dans le présent supplément de prospectus et relatifs aux règles régissant la CDS ou de toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents, ayant une participation dans des actions privilégiées de série 25 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements faits par la SFM, ou pour son compte, à la CDS à l'égard des actions privilégiées de série 25.

Si la SFM détermine que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses obligations de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de série 25, ou que la CDS avise la SFM de ce fait par écrit, et que la SFM n'est pas en mesure de trouver un remplaçant admissible, ou si la SFM choisit, à son gré, de retirer les actions privilégiées de série 25 du système d'inscription en compte, ou qu'elle est tenue par la loi de le faire, les actions privilégiées de série 25 seront alors émises aux porteurs ou à leurs prête-noms sous forme entièrement nominative.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la SFM un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 26 en tant que série

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 26 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 26.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 20^e jour de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période commençant le 20 juin 2023 et se terminant le 19 septembre 2023, inclusivement, et par la suite la période allant du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement jusqu'à la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 2,55 % (le calcul étant fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 26 auront un prix d'émission de 25,00 \$ par action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 26 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant trimestriel par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$ (moins la retenue d'impôt applicable).

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la SFM le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la SFM et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 26. La SFM avisera par écrit, à la date de calcul du taux variable, du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel suivante les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 26 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour une période à taux variable trimestriel particulière, le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 26, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 26 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour cette période à taux variable trimestriel en question sera éteint à jamais. La SFM versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 26 les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 26. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 26, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 26 aux fins de recevoir les paiements sur les actions privilégiées de série 26. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Rachat

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 26 », la SFM pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 26, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 26 en circulation pour une somme (i) de 25,00 \$ par action dans le cas de rachats effectués le 19 juin 2028 et le 19 juin tous les cinq ans par la suite, ou (ii) de 25,50 \$ par action dans le cas de rachats effectués à toute autre date après le 19 juin 2023; cette somme étant, dans chaque cas, augmentée d'un montant correspondant au montant cumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins la retenue d'impôt applicable).

La SFM donnera aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 26 un avis de rachat au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 26 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut à son seul gré déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 26 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 26 en actions privilégiées de série 25

Les porteurs d'actions privilégiées de série 26 auront le droit, à leur gré, le 19 juin 2028 et le 19 juin tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion de la série 26** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à la SFM d'un reçu attestant ce paiement, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 26 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 25 à raison de une action privilégiée de série 25 pour chaque action privilégiée de série 26. La conversion des actions privilégiées de série 26 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 26 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 26, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La SFM avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 26 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 26 du droit de conversion susmentionné. À la date de calcul du taux variable, la SFM avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 26 du taux de dividende trimestriel variable à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel et, à la date de calcul du taux variable immédiatement avant chaque date de conversion de la série 26, du taux du dividende variable annuel applicable aux actions privilégiées de série 25 à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Si la SFM avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 26 du rachat, à une date de conversion de la série 26, de la totalité des actions privilégiées de série 26, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 26 du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 26, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 26 de convertir ces actions privilégiées de série 26 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 26 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 25 si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 25 en circulation à une date de conversion de la série 25, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 26 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 25 et de toutes les actions privilégiées de série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 26. La SFM avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 26, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 26 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 26. En outre, si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 26 en circulation à une date de conversion de la série 26, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 26 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 25 et de toutes les actions privilégiées de série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 26, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 26 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 25, à raison de une action privilégiée de série 25 pour chaque action privilégiée de série 26 à la date de conversion de la série 26 applicable, et la SFM en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 26 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 26.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 26 en actions privilégiées de série 25 (et lors d'une conversion automatique), la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer d'actions privilégiées de série 25 (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou (ii) à une personne qui est le propriétaire véritable, ou qui deviendrait propriétaire par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant

des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre d'actions privilégiées de série 25 supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions privilégiées de série 25 à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 26, à titre de mandataires de ces personnes, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 26 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 26 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 26 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 26 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Conversion d'actions privilégiées de série 26 en une autre série d'actions de catégorie 1 au gré du porteur

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention de tout consentement préalable nécessaire du surintendant et l'inscription des nouvelles actions privilégiées à la cote d'une bourse, la SFM pourra remettre aux porteurs d'actions privilégiées de série 26 un avis leur indiquant qu'ils auront par la suite le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées de série 26, de convertir à leur gré, à la date précisée dans l'avis, leurs actions privilégiées de série 26 en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison de une action pour une action. La SFM doit remettre cet avis par écrit au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion en question. Les porteurs peuvent exercer leur droit de conversion en envoyant un avis de conversion à la SFM ou de toute autre manière mentionnée par celle-ci. Si un porteur d'actions privilégiées de série 26 n'envoie pas à un tel avis à la SFM, il sera réputé ne pas avoir choisi de convertir ses actions privilégiées de série 26 en nouvelles actions privilégiées.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 26 en de nouvelles actions privilégiées, la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer de nouvelles actions privilégiées (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent chargé des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou (ii) à une personne qui est le véritable propriétaire, ou qui le deviendrait par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre de nouvelles actions privilégiées supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission des nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 26 qui auraient été autrement remises à ces personnes, à titre de mandataire pour celles-ci, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 26 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 26 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 26 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 26 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 26 », la SFM pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 26 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 26 seront de même rang que toutes les autres séries d'actions de catégorie 1 en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 26 seront de rang égal aux actions de catégorie A et seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 26 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, ou de toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 26 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 26 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de distribution, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de la SFM aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 26. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 26 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la SFM.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 26 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la SFM, avant que leurs droits de recevoir des dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois de la façon décrite à la rubrique « Dividendes ». Le cas échéant, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions privilégiées de série 26 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs doivent être élus, et ils auront droit à une voix par action privilégiée de série 26 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs tout comme les autres actionnaires de la SFM qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 26 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions prévues à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 26 s'éteindront au moment où la SFM verse le montant complet des dividendes sur les actions privilégiées de série 26 auxquels les porteurs ont droit, après que ces droits de vote sont établis pour la première fois. Lorsque les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série 26 sont éteints de nouveau, ces droits de vote entreront à nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 26

Tant que des actions privilégiées de série 26 sont en circulation, la SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 26 donnée de la façon décrite à la rubrique « Approbation des actionnaires », faire ce qui suit, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 26, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions prenant rang avant les actions privilégiées de série 26 ou étant de même rang que ces dernières, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 26 (à l'exception de dividendes en actions versés en actions prenant rang après les actions privilégiées de série 26);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 26 (sauf en ayant recours au produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions prenant rang après les actions privilégiées de série 26);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 26;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de même rang que les actions privilégiées de série 26.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 26

Même si l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, qui votent séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition de modification des règlements de la SFM visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1, la SFM ne créera pas une telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie 1 sans l'approbation des porteurs de la série d'actions de catégorie 1 qui votent ensemble en tant que catégorie. La SFM pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie 1 ayant le même rang que les actions privilégiées de série 26 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 26. Sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 26

donnée de la façon précisée à la rubrique « Approbation des actionnaires » et le consentement préalable du surintendant, la SFM ne procédera pas à l'ajout, à la suppression ou à la modification de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions rattachés aux actions privilégiées de série 26. Elle pourra, toutefois, le faire à l'occasion après avoir obtenu cette approbation ou ce consentement.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 26 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66% % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 26 dûment convoquée et tenue, conformément aux modalités rattachées aux actions privilégiées de série 26 et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, comme si les dispositions rattachées à la catégorie faisaient mention d'une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série 26.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 26 constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 26 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 26. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

Si elles sont émises, les actions privilégiées de série 26 le seront sous forme d'« inscription en compte seulement », à moins que la SFM n'en décide autrement, et elles pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les actions privilégiées de série 25. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 25 en tant que série — Services de dépôt ».

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la SFM un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

NOTES

Les actions privilégiées de série 25 ont obtenu la note provisoire de « Pfd-2 » avec tendance stable de DBRS Limited (« **DBRS** ») et les notes provisoires de « P-2 (élevé) » et de « BBB+ » de S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »), en fonction de l'échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées de S&P et de l'échelle d'évaluation mondiale des titres de créance de S&P, respectivement.

La note « Pfd-2 » attribuée par DBRS est la deuxième note la plus élevée des trois sous-catégories faisant partie de la deuxième catégorie la plus élevée parmi les six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant obtenu la note « Pfd-2 » sont d'une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que pour les sociétés ayant obtenu la note de « Pfd-1 ». Chaque catégorie est divisée en sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la mention « haut » ou « bas » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. La tendance, qu'elle soit « positive », « stable » ou « négative », est une indication de l'opinion de DBRS quant à la perspective de la note attribuée.

La note « P-2 (élevé) » attribuée par S&P est la note la plus élevée parmi les trois sous-catégories faisant partie de la deuxième catégorie la plus élevée parmi les huit catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées. Par conséquent, la note « BBB+ » est la note la plus élevée des trois sous-catégories faisant partie de la troisième catégorie la plus élevée parmi les neuf catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation mondiale des titres de créance. Selon le système de notation de S&P, les actions privilégiées ayant obtenu la note « P-2 » (élevé) ont des paramètres de protection adéquats. Toutefois, il est plus probable qu'une conjoncture défavorable ou des circonstances changeantes mènent à une capacité affaiblie du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation. Les notes de l'échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées de S&P peuvent être modifiées par l'ajout de la mention « haut » ou « bas » pour indiquer la position relative au sein des catégories de notation importantes. Les notes de l'échelle d'évaluation mondiale des titres de créance de S&P peuvent être modifiées au moyen de la mention « + » ou « - » pour indiquer la position relative au sein des catégories de notation importantes.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'un placement ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série 25 pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur de ces actions. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de garder des

titres et elle pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées.

La SFM a payé les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour les notes mentionnées ci-dessus et paiera les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour la confirmation de ces notes aux fins du présent placement. De plus, la SFM a effectué les paiements habituels pour certains autres services fournis à la SFM par chacune d'elles, soit DBRS et S&P, au cours des deux dernières années.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital et la dette consolidée de la SFM a) au 31 décembre 2017; et b) au 31 décembre 2017, compte tenu du placement d'actions privilégiées de série 25 (en supposant que l'option des preneurs fermes n'est pas exercée) et du rachat des débetures de Manufacturers à 2,819 %. Outre le placement d'actions privilégiées de série 25 et le rachat des débetures de Manufacturers à 2,819 %, aucun autre changement important n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt consolidé de la SFM depuis le 31 décembre 2017. Le tableau suivant doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

	(non audité)	
	Au 31 décembre 2017	
	(en millions de dollars)	
	Chiffres réels	Rajusté pour tenir compte du placement d'actions privilégiées de série 25 et du rachat des débetures de Manufacturers à 2,819 %
Dette à long terme.....	4 785 \$	4 785 \$
Instruments de fonds propres	8 387	8 187
Capitaux propres		
Participations ne donnant pas le contrôle	929	929
Avoir de titulaires de contrats avec participation.....	221	221
Capitaux propres des actionnaires		
Actions privilégiées	3 577	3 819
Actions ordinaires	22 989	22 989
Surplus d'apport.....	277	277
Résultat non distribué des actionnaires	10 083	10 083
Cumul des autres éléments du résultat global des actionnaires	4 087	4 087
Total des capitaux propres des actionnaires.....	41 013	41 255
Total de la structure du capital.....	55 335 \$	55 377 \$

STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1. En date du 9 février 2018, la SFM a émis et mis en circulation environ 1 982 millions d'actions ordinaires; 14 millions d'actions de catégorie A, série 2; 12 millions d'actions de catégorie A, série 3; 6,3 millions d'actions de catégorie 1, série 3; 1,7 million d'actions de catégorie 1, série 4; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 5; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 7; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 9; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 11; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 13; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 15; 14 millions d'actions de catégorie 1, série 17; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 19; 17 millions d'actions de catégorie 1, série 21; et 19 millions d'actions de catégorie 1, série 23. La SFM a autorisé les actions de catégorie 1, série 6, les actions de catégorie 1, série 8, les actions de catégorie 1, série 10, les actions de catégorie 1, série 12, les actions de catégorie 1, série 14, les actions de catégorie 1, série 16, les actions de catégorie 1, série 18, les actions de catégorie 1, série 20, les actions de catégorie 1, série 22 et les actions de catégorie 1, série 24, mais ne les a pas encore émises.

Le prospectus présente un résumé des restrictions énoncées dans la LSA qui s'appliquent à l'achat ou à toute autre acquisition, à l'émission et au transfert d'actions de la SFM (y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires) ainsi qu'à l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. Si une personne contrevient à l'une de ces restrictions, le ministre des Finances peut, par voie d'ordonnance, enjoindre cette personne d'aliéner une partie ou la totalité de ces actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions visant les actions en vertu de la LSA » du prospectus. Le prospectus présente également un résumé d'autres restrictions réglementaires et contractuelles qui s'appliquent à la déclaration de dividendes par la SFM ainsi que les restrictions réglementaires qui s'appliquent au rachat ou à l'achat par la SFM de ses actions. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations prévues par la LSA » et « Restrictions additionnelles applicables à la déclaration de dividendes » du prospectus.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La SFM n'a émis aucune autre action de catégorie 1 au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS INSCRITES À LA COTE

Les actions ordinaires de la SFM sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « MFC ». Les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 4, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15, les actions de catégorie 1, série 17, les actions de catégorie 1, série 19, les actions de catégorie 1, série 21 et les actions de catégorie 1, série 23 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.B », « MFC.PR.C », « MFC.PR.F », « MFC.PR.P », « MFC.PR.G », « MFC.PR.H », « MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K », « MFC.PR.L », « MFC.PR.M », « MFC.PR.N », « MFC.PR.O » et « MFC.PR.R », respectivement. Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions ordinaires, les actions de catégorie A, série 1, les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 4, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15, les actions de catégorie 1, série 17, les actions de catégorie 1, série 19, les actions de catégorie 1, série 21 et les actions de catégorie 1, série 23 à la TSX.

	Actions ordinaires			Actions de catégorie A, série 2			Actions de catégorie A, série 3		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2017									
Février	25,38	23,73	103 021 691	23,45	22,69	213 036	22,60	21,78	122 649
Mars	24,75	22,39	127 947 504	23,62	22,91	202 569	22,71	21,87	187 116
Avril	24,30	22,61	83 699 823	23,97	23,15	142 205	22,98	22,32	134 188
Mai	24,87	22,62	93 276 109	23,83	23,20	119 234	22,96	22,34	141 327
Juin	24,64	23,04	104 284 529	23,74	23,30	94 786	22,87	22,50	110 860
Juillet	26,07	24,00	68 765 134	23,50	22,33	165 982	22,55	21,34	106 799
Août	26,11	24,08	61 894 226	22,74	22,23	57 467	22,08	21,48	138 127
Septembre	25,42	23,41	70 404 091	22,49	21,76	115 276	21,82	21,04	128 401
Octobre	26,16	25,15	74 416 425	23,05	22,20	105 314	22,35	21,50	125 869
Novembre	27,54	26,04	56 679 124	23,37	22,66	167 410	22,55	21,86	157 715
Décembre	27,25	25,99	51 045 410	23,11	22,36	103 405	22,41	21,69	137 928
2018									
Janvier	27,77	25,87	67 019 815	22,99	22,41	160 073	22,33	21,77	135 918
Du 1 ^{er} au 9 février	26,07	23,90	45 550 397	22,90	22,15	128 958	22,17	21,43	65 639

	Actions de catégorie 1, série 3			Actions de catégorie 1, série 4			Actions de catégorie 1, série 5		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2017									
Février	15,71	14,90	169 808	15,00	14,16	22 846	23,84	23,15	189 816
Mars	15,94	14,95	254 649	15,20	14,39	15 128	23,67	22,76	262 501
Avril	16,04	15,38	173 491	15,74	15,00	93 238	24,21	22,74	136 150
Mai	15,72	14,89	392 670	17,43	14,64	62 544	23,81	22,59	181 974
Juin	17,11	15,10	203 114	15,96	15,00	17 619	24,27	21,92	164 574
Juillet	17,23	16,65	75 416	17,82	16,08	345 845	24,63	23,78	173 194
Août	17,25	16,29	108 605	17,00	15,04	7 070	24,50	22,12	111 829
Septembre	17,30	16,68	304 968	17,81	16,82	7 611	23,92	23,31	215 119
Octobre	18,62	17,26	114 067	18,00	17,40	20 038	25,00	23,67	143 246
Novembre	18,43	17,93	81 911	18,15	17,62	24 670	24,91	24,50	102 723
Décembre	18,28	17,79	194 685	17,86	17,18	31 850	24,86	24,10	135 873
2018									
Janvier	19,41	18,20	212 144	19,55	17,86	26 791	25,26	24,58	78 987
Du 1 ^{er} au 9 février	19,56	18,89	36 771	19,94	19,15	5 600	25,30	24,32	28 604

	Actions de catégorie 1, série 7			Actions de catégorie 1, série 9			Actions de catégorie 1, série 11		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2017									
Février	24,39	23,64	567 582	23,46	22,34	745 454	23,29	22,36	124 239
Mars	24,78	23,59	446 911	23,42	22,47	294 534	23,23	22,33	101 122
Avril	25,10	24,56	380 680	23,70	22,35	271 960	23,66	22,61	102 151
Mai	25,00	24,07	279 991	23,11	22,05	237 150	22,95	21,77	105 496
Juin	25,44	24,16	228 986	23,94	21,57	257 025	23,66	21,10	114 131
Juillet	25,15	24,66	108 390	24,48	23,70	264 710	24,33	23,07	50 312
Août	25,11	24,32	182 405	24,51	23,49	525 248	24,34	22,13	106 972
Septembre	24,61	24,15	163 951	24,00	22,94	207 663	23,89	22,85	69 254
Octobre	25,30	24,03	239 384	25,25	23,25	311 057	24,95	23,60	73 994
Novembre	25,97	24,90	184 039	25,25	24,91	224 927	24,77	24,32	75 980
Décembre	25,44	24,42	106 073	25,10	23,23	148 374	24,78	24,12	97 387
2018									
Janvier	25,70	25,15	233 204	25,97	25,00	264 100	25,05	24,46	329 939
Du 1 ^{er} au 9 février	25,38	24,45	132 237	25,38	24,77	47 901	25,17	24,90	108 824

	Actions de catégorie 1, série 13			Actions de catégorie 1, série 15			Actions de catégorie 1, série 17		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2017									
Février	21,77	20,46	205 663	21,50	20,80	80 782	22,55	21,18	176 241
Mars	21,76	20,73	186 941	21,55	20,55	198 353	22,27	21,07	377 562
Avril	21,95	20,78	235 041	21,89	20,70	238 759	22,45	21,53	201 021
Mai	21,26	19,61	85 970	21,03	19,34	69 239	21,92	20,47	278 748
Juin	21,84	18,06	153 476	21,60	17,67	129 778	22,50	19,80	296 324
Juillet	22,17	20,46	60 115	21,95	21,15	119 006	22,76	21,88	176 002
Août	22,08	20,32	104 162	21,74	19,53	260 982	22,83	21,73	113 630
Septembre	21,75	20,17	85 823	21,62	20,70	342 308	22,51	21,75	134 833
Octobre	23,62	20,18	118 277	23,15	21,32	142 591	24,44	22,36	154 542
Novembre	23,45	22,90	47 610	22,93	22,33	219 050	24,07	23,51	126 780
Décembre	23,04	21,20	134 495	22,73	21,65	87 851	23,58	22,53	125 201
2018									
Janvier	23,95	21,49	284 943	23,94	21,62	125 608	24,61	23,37	140 553
Du 1 ^{er} au 9 février	23,92	23,20	18 313	23,90	23,10	52 742	24,49	23,87	28 688

	Actions de catégorie 1, série 19			Actions de catégorie 1, série 21			Actions de catégorie 1, série 23		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2017									
Février	22,50	21,35	117 963	27,28	26,51	191 283	25,86	25,40	1 210 129
Mars	22,35	20,95	252 601	27,10	26,62	208 751	26,00	25,56	1 124 030
Avril	22,45	21,52	96 811	27,62	26,94	173 726	26,18	25,83	721 758
Mai	22,06	20,51	130 984	27,45	26,60	209 988	26,05	25,30	1 110 021
Juin	22,37	19,14	308 363	27,11	26,42	600 511	25,90	25,44	860 010
Juillet	23,04	22,00	132 705	27,25	26,75	510 062	25,97	25,73	315 025
Août	23,33	21,72	72 658	27,20	26,62	394 210	25,98	25,57	460 040
Septembre	23,49	21,75	63 841	27,08	26,57	444 397	25,95	25,65	411 252
Octobre	23,95	22,30	319 994	27,00	26,73	242 446	26,23	25,74	555 182
Novembre	23,82	23,25	191 665	27,17	26,69	402 754	26,57	26,03	429 513
Décembre	23,35	22,27	142 174	26,95	26,50	156 730	26,35	25,18	183 759
2018									
Janvier	24,68	23,14	149 973	26,93	26,51	414 267	26,34	25,82	629 503
Du 1 ^{er} au 9 février	24,24	23,74	37 739	26,80	26,25	33 064	26,19	25,80	114 734

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme intervenue entre la SFM et les preneurs fermes, datée du 12 février 2018 (la « **convention de prise ferme** »), la SFM s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 20 février 2018 ou à toute date ultérieure dont ils peuvent convenir, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des 10 000 000 d'actions privilégiées de série 25 au prix de 25,00 \$ par action privilégiée de série 25 (le « **prix d'offre** »), devant être payé en espèces à la SFM sur livraison des actions privilégiées de série 25. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme à leur gré à la survenance de certains événements énoncés. Ces événements comprennent : (i) qu'il y ait eu une enquête, un examen ou toute autre procédure (formel ou informel) intenté ou menacé de l'être, ou toute ordonnance ou tout jugement rendu, envisagé ou annoncé par une autorité fédérale,

provinciale, étatique canadienne ou américaine ou toute autre autorité gouvernementale, toute autorité canadienne en valeurs mobilières ou toute autre autorité en valeurs mobilière ayant compétence à l'égard de la SFM ou l'une de ses filiales, ou toute loi ou tout règlement promulgué ou modifié qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, agit dans le but d'empêcher ou de restreindre les opérations liées aux actions privilégiées de série 25 ou leur placement; (ii) qu'il y ait eu un changement important ou un changement de fait important ou que les preneurs fermes aient eu connaissance d'un fait important non divulgué qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 25 ou donner lieu à ce que les souscripteurs d'un nombre considérable d'actions privilégiées de série 25 exercent leur droit en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne afin de révoquer le dépôt de celles-ci ou d'en annuler leur souscription ou tenter une action en dommages-intérêts à l'égard de celles-ci; (iii) A) qu'il se soit développé, produit ou que soient entrés en vigueur ou qu'il soit survenu des situations ayant des conséquences nationales ou internationales ou des mesures, des lois ou des règlements gouvernementaux, des enquêtes ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, ou B) qu'il y ait eu une attaque sur le Canada ou les États-Unis ou un déclenchement d'hostilités ou une escalade d'hostilités en cours ou des actes terroristes visant le Canada ou les États-Unis, une déclaration de guerre par le Canada ou les États-Unis ou une autre calamité ou situation d'urgence importante, nationale ou internationale, qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a une incidence défavorable grave sur les marchés des capitaux ou les activités, l'exploitation ou les affaires de la SFM et de ses filiales prises dans leur ensemble, ou les vise, ou aura une telle incidence ou les visera d'une telle façon, et de l'avis raisonnable des preneurs fermes, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur marchande des actions privilégiées de série 25; ou (iv) qu'il y ait eu ou qu'il perde au moment de la clôture à la date de clôture tout changement défavorable lié aux notes attribuées à l'égard des actions privilégiées de série 25 par DBRS ou S&P. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de série 25 et de les régler s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme.

Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ par action à l'égard des actions privilégiées de série 25 vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 25 vendues. En supposant qu'aucune action privilégiée de série 25 n'est vendue à de telles institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 7 500 000 \$.

La SFM a accordé aux preneurs fermes une option des preneurs fermes pouvant être exercée en totalité ou en partie au plus tard 48 heures avant 8 h (heure de Toronto) à la date de clôture pour acheter une tranche supplémentaire de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 25 au prix d'offre. Le présent supplément de prospectus vise l'attribution de l'option des preneurs fermes et le placement des actions visées par l'option devant être émises à l'exercice de l'option des preneurs fermes. Les preneurs fermes verseront une rémunération correspondant à 0,25 \$ pour chaque action visée par l'option vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions visées par l'option.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions privilégiées de série 25 au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des actions privilégiées de série 25 au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel les actions privilégiées de série 25 seront offertes pour qu'il soit d'un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre. Le montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à la SFM et le prix global versé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de série 25 viendra réduire la rémunération obtenue par les preneurs fermes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les actions privilégiées de série 25. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait pour créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées de série 25 ou pour faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La SFM a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 25 à un niveau supérieur à celui qui s'appliquerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment.

L'inscription des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 a été conditionnellement approuvée à la cote de la TSX et sera subordonnée à l'obligation, pour la SFM, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Placements Manuvie incorporée, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette participation, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La décision de placer des actions privilégiées de série 25 et la détermination des modalités du présent placement ont été effectuées par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Placements Manuvie incorporée ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, sauf la part lui revenant de la rémunération des preneurs fermes devant être payée à la SFM.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. sont respectivement des preneurs fermes indépendants agissant pour leur propre compte dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliées ni associées à la SFM. En cette qualité, RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. ont participé avec tous les autres preneurs fermes aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec nous et nos représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugés pertinents. De plus, RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. ont participé avec les autres preneurs fermes au montage et à la fixation du prix du présent placement.

Chacun des preneurs fermes a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les actions privilégiées de série 25 si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu'il est prévu dans la convention de prise ferme.

Les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du Règlement S) ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série 25 ou des actions privilégiées de série 26 aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, une offre ou la vente d'actions privilégiées de série 25 ou d'actions privilégiées de série 26 aux États-Unis effectuée par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées de série 25 acquises aux termes du présent supplément de prospectus et d'actions privilégiées de série 26 acquises lors de la conversion des actions privilégiées de série 25 ainsi acquises qui à toute époque considérée, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la SFM chacun des preneurs fermes, n'est pas un membre du même groupe que ceux-ci, détient les actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 en tant qu'immobilisations, et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (l'« **acquéreur** »). Les incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de nouvelles actions privilégiées acquises lors d'une conversion d'actions privilégiées de série 25 ou d'actions privilégiées de série 26 dépendront des modalités des nouvelles actions privilégiées, si elles sont constituées, et ne sont pas décrites dans les présentes.

En règle générale, les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 constitueront des immobilisations pour l'acquéreur, à la condition que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les actions privilégiées de série 25 ou les actions privilégiées de série 26 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander que ces actions ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition subséquentes, soient traités en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur : (i) qui est une « institution financière » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché », (ii) dans lequel un intérêt constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt ou (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) en une monnaie autre que la monnaie canadienne, (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (chacun au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de série 25 ou des actions privilégiées de série 26 ou (v) qui reçoit des dividendes sur les actions privilégiées de série 25 ou les actions privilégiées de série 26 si ces actions sont visées par un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la Loi de l'impôt). De tels acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série 25 ou des actions privilégiées de série 26, selon le cas, en circulation au moment de la réception des dividendes. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées de série 25 ou toutes les actions privilégiées de série 26 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au Canada au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur en date du présent supplément de prospectus, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées avant la date du présent supplément de prospectus. Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle si tant est qu'elles soient mises en œuvre. Le présent résumé ne contient pas toutes les incidences fiscales possibles et, à l'exception des modifications proposées, ne tient pas compte ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune autre loi ou considération fiscale fédérale ni d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire, ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances du Canada a publié un document de consultation annonçant son intention de modifier la Loi de l'impôt pour corriger certains avantages fiscaux apparents découlant des revenus de placement hors exploitation gagnés par l'intermédiaire d'une société fermée. Le 18 octobre 2017, le ministre des Finances du Canada a annoncé que le gouvernement examinait comment donner suite à ces modifications proposées tout en tenant compte des commentaires reçus à l'égard du document de consultation. Aucune modification précise de la Loi de l'impôt n'a été proposée par suite de ces annonces. Le présent résumé ne tient pas compte du document de consultation et ce dernier n'est pas compris dans les modifications proposées. Les acquéreurs qui sont des sociétés canadiennes privées devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur en particulier et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un acquéreur en particulier n'est faite. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont instamment priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un territoire étranger ou d'une province, d'un territoire ou d'une administration fiscale locale.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 25 ou sur les actions privilégiées de série 26 par un acquéreur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront en général assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris aux règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiés applicables aux dividendes désignés par la SFM comme des « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 par un acquéreur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera le dividende imposable reçu par un acquéreur qui est une société par actions comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les acquéreurs qui sont des sociétés par actions sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 constitueront des « actions privilégiées imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série 25 et aux actions privilégiées de série 26 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les acquéreurs qui sont des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26.

Un acquéreur qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

L'acquéreur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées de série 25 ou des actions privilégiées de série 26 (y compris au rachat des actions ou à toute autre acquisition par la SFM, sauf à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est

supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour l'acquéreur. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la SFM d'actions privilégiées de série 25 ou d'actions privilégiées de série 26 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un acquéreur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat ». Le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions, ou sur une action qui a été convertie en une telle action, dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt, peut venir réduire, dans certains cas, une telle perte en capital (y compris le rachat de l'action ou d'une autre acquisition effectuée par la SFM), si l'actionnaire est une société. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés d'une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel.

Rachat

Si la SFM rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de série 25 ou des actions privilégiées de série 26, autrement que dans le cadre d'un achat effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, l'acquéreur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la SFM, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel qu'il est calculé pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Dividendes ». En règle générale, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action correspondra au montant payé par la SFM au rachat ou à l'acquisition de l'action en question, y compris toute prime de rachat, déduction faite du montant du dividende réputé, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Dispositions ». Dans le cas d'un acquéreur qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée de série 25 en une action privilégiée de série 26 ou en une nouvelle action privilégiée et la conversion d'une action privilégiée de série 26 en une action privilégiée de série 25 ou en une nouvelle action privilégiée sera réputée ne pas constituer une disposition de biens. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un acquéreur d'une action privilégiée de série 26, d'une action privilégiée de série 25 ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour l'acquéreur des actions privilégiées de série 25 ou des actions privilégiées de série 26 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 25, de toutes les actions privilégiées de série 26 et de toutes les nouvelles actions privilégiées détenues par l'acquéreur sera calculé conformément aux règles de la Loi de l'impôt relatives à l'établissement du coût moyen.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé reçu par un acquéreur qui est un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Pour la période de douze mois clos le 31 décembre 2017

Compte tenu du placement d'actions privilégiées de série 25 (en supposant l'exercice intégral de l'option des preneurs fermes), les besoins en matière de dividendes de la SFM sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation (les « **dividendes de la SFM** ») rajustés à un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'impôt effectif de 9,5 % pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017 se seraient élevés à 188 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017.

Compte tenu du rachat des débetures de Manufacturers à 2,819 % le 26 février 2018, les intérêts (la « **charge d'intérêt sur la dette de la SFM** ») qui doivent être versés sur les dettes à long terme de premier rang et subordonnées de la SFM, les dettes à long terme subordonnées de Manufacturers, les billets d'apport à l'excédent de John Hancock Life Insurance Company (U.S.A.), les billets subordonnés émis par John Hancock Financial Corporation à Manulife Finance (Delaware) LLC, et les autres billets à payer (la « **dette de la SFM** »), nets des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes, se seraient élevés 568 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017.

La charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, qui est définie comme étant la somme a) de la charge d'intérêt sur la dette de la SFM, nette des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes, et b) des intérêts qui doivent être versés sur les passifs au titre des instruments de fonds propres liés aux titres de la Fiducie de capital Financière Manuvie II de série 1 (les « titres MaCS II ») se serait élevée à 643 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017.

La charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, définie comme la somme a) des intérêts qui doivent être versés sur les autres dettes en cours et b) de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM se serait élevée à 813 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017. Du point de vue de la SFM, les autres dettes en cours constituent un levier d'exploitation et non un levier financier.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM et des impôts sur le résultat, s'est élevé à 3 150 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017. Ce montant correspond à environ 4,2 fois la charge d'intérêt sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM, et à environ 3,8 fois la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM et des impôts sur le résultat, s'est élevé à 3 319 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2017. Ce montant correspond à environ 3,3 fois la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de série 25 offertes aux termes du présent supplément de prospectus totalisera environ 242 millions de dollars (ou 291 millions de dollars si l'option des preneurs fermes est exercée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés à l'émission. La SFM a l'intention d'affecter le produit net aux fins générales de l'entreprise, y compris le financement du rachat annoncé récemment des débetures à 2,819 % de Manufacturers.

Le présent placement augmentera les fonds propres de catégorie 1 de la SFM qui sont établis conformément aux normes en matière de suffisance du capital établies par le surintendant.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 25 est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents au placement dans une institution financière diversifiée. Avant de prendre la décision d'investir dans les actions privilégiées de série 25, les investisseurs éventuels devraient porter une attention particulière aux risques liés à Manuvie et aux autres renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, y compris les risques et incertitudes aux rubriques « Gestion du risque », « Facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » de notre plus récent rapport de gestion, à la note « Gestion du risque » afférente à nos plus récents états financiers consolidés et dans les autres documents ayant été déposés par la SFM auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis.

Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l'heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l'un de ces risques se concrétise réellement pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, avec pour conséquence que le cours des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 pourrait baisser et que les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

Risques liés aux actions privilégiées de série 25 et aux actions privilégiées de série 26

Notre solvabilité générale aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26.

La valeur des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 fluctuera en fonction de notre solvabilité générale. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux actions privilégiées de série 25 ou aux actions privilégiées de série 26 pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26, respectivement. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série 25 ou aux actions privilégiées de série 26 ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion de patrimoine que nous offrons et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel nous obtenons du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur notre liquidité, notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Au cours de 2017, S&P, Moody's Investors Service, Inc., filiale de Moody's Corporation, DBRS, Fitch Ratings Inc. et A.M. Best Company ont maintenu leurs notes visant la SFM et ses principales sociétés d'assurance en exploitation. Toutes les notes attribuées par les cinq agences de notation ont une perspective stable.

Les agences de notation demeurent préoccupées par (i) la volatilité de nos capitaux et gains nets liée à la comptabilité à la valeur actuelle; (ii) l'exposition nette aux marchés des actions et aux taux d'intérêt inférieurs, et (iii) les défis liés à la gestion des produits de soins de longue durée en cours et d'assurance vie universelle avec garanties secondaires et les rentes à capital variable aux États-Unis. Certaines agences de notation perçoivent également que notre levier financier et nos paramètres de couverture des bénéfices ne répondent pas aux attentes. Rien ne garantit qu'il n'y aura pas de révisions à la baisse.

Les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 sont à dividende non cumulatif et le risque existe que la SFM ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 sont à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Ratios de couverture par le résultat » et « Structure du capital-actions » qui sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation du risque que la SFM ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26.

La SFM s'est engagée en faveur des porteurs de MaCS II — série 1 en circulation que, à la survenance d'un « autre cas de report », au sens attribué à ce terme dans la convention applicable, la SFM s'abstiendra de déclarer ou de verser des dividendes en espèces sur ses actions privilégiées, y compris les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26, jusqu'au 6^e mois suivant la date pertinente de l'autre cas de report. Un autre cas de report surviendra si l'intérêt n'est pas versé en totalité en espèces sur les MaCS II — série 1 à toute date de versement de l'intérêt ou si Manufacturers choisit que les porteurs de MaCS II — série 1 investissent l'intérêt devant leur être versé sur les MaCS II — série 1 à toute date de versement de l'intérêt dans une nouvelle série d'actions de catégorie 1 de Manufacturers.

Notre structure de société de portefeuille peut avoir une incidence défavorable sur la capacité des porteurs d'actions privilégiées de série 25 et d'actions privilégiées de série 26 de recevoir des paiements sur les actions.

La SFM est une société de portefeuille qui dépend des versements de dividendes et d'intérêt qu'elle reçoit de ses filiales d'assurance et de ses autres filiales comme principale source de flux de trésorerie pour pouvoir respecter ses obligations à l'égard des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26. Par conséquent, les flux de trésorerie de la SFM et sa capacité à acquitter ses obligations, y compris à l'égard des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26, dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et des autres fonds par ses filiales en sa faveur. La quasi-totalité des activités de la SFM sont actuellement exercées par l'intermédiaire de ses filiales. En outre, le surintendant envisage des normes en matière de suffisance du capital pour Manufacturers à titre d'entité autonome, lesquelles pourraient restreindre davantage les dividendes et les autres distributions pour la SFM.

Manufacturers est la principale filiale en exploitation de la SFM. Le versement de dividendes à la SFM par Manufacturers est assujéti aux restrictions prévues dans la LSA. La LSA interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur les actions d'une société d'assurance lorsqu'il y a lieu de croire, agissant raisonnablement, (i) que la société ne dispose pas du capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou (ii) que du fait de la déclaration ou du versement des dividendes, la société enfreindrait un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou une ordonnance rendue par le surintendant à l'égard de la société. Toutes nos sociétés d'assurance-vie en exploitation aux É.-U. et en Asie sont des filiales de Manufacturers. Par conséquent, une restriction sur les dividendes versés par Manufacturers restreindrait la capacité de la SFM d'obtenir des dividendes de ses activités aux É.-U. et en Asie.

Certaines filiales d'assurance américaines de la SFM sont également assujéties, dans les États du Michigan, de New York et du Massachusetts, soit les territoires où ces filiales sont domiciliées, à des lois sur les assurances qui imposent des restrictions d'ordre général sur le versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales à Manufacturers. Nos filiales d'assurance asiatiques sont également assujéties à des restrictions dans les territoires où elles sont domiciliées, lesquelles pourraient avoir une incidence sur leur capacité à verser des dividendes à Manufacturers dans certaines circonstances. De plus, la capacité des filiales d'assurance de la SFM à verser des dividendes à la SFM dans l'avenir dépendra de leurs résultats et des restrictions réglementaires. Ces filiales sont assujéties à de nombreuses lois et à de nombreux règlements sur l'assurance et autres qui varient en fonction du territoire et visent à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires dans ce territoire plutôt que les investisseurs. Ces filiales sont généralement tenues de maintenir des normes en matière de solvabilité et de capital qui leur sont imposées par les autorités locales et peuvent être assujéties à des restrictions réglementaires pouvant limiter la capacité des filiales à verser des dividendes ou à faire des distributions à la SFM. Ces restrictions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité de la SFM, y compris sa capacité à verser des dividendes aux actionnaires et à assurer le service de sa dette.

D'éventuelles modifications apportées aux normes en matière de capital réglementaire et aux normes comptables et actuarielles pourraient également restreindre la capacité des filiales d'assurance à verser des dividendes ou à faire des distributions, et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les liquidités de la SFM et sur la mobilité des capitaux internes, notamment sur la capacité de la SFM à verser des dividendes à ses actionnaires et à assurer le service de sa dette. Nous pourrions

être tenus de mobiliser des capitaux additionnels, ce qui pourrait avoir un effet dilutif pour les actionnaires existants, ou de limiter le nombre d'affaires nouvelles que nous souscrivons, ou de mettre en œuvre des mesures qui viendraient appuyer les besoins en capitaux, mais qui ont une incidence défavorable sur nos résultats futurs. De plus, le moment et l'issue de ces initiatives pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre situation concurrentielle par rapport aux autres institutions financières canadiennes et internationales avec lesquelles nous rivalisons pour attirer des clients et obtenir des capitaux.

La SFM cherche à maintenir dans ses filiales d'assurance des capitaux en excédent des capitaux minimaux requis dans tous les territoires dans lesquels elle exerce des activités. Il peut y avoir une hausse des exigences minimales dans chaque territoire en raison des modifications réglementaires et nous pourrions décider de conserver des capitaux additionnels dans nos filiales en exploitation pour financer la croissance prévue des activités ou pour faire face aux changements dans le profil de risque de ces filiales. De telles hausses du niveau des capitaux pourraient réduire la capacité des sociétés en exploitation à verser des dividendes et ont une incidence défavorable importante sur les liquidités de la SFM.

Les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 seront, du fait de leur structure, subordonnées à tous les passifs actuels et futurs de nos filiales.

Les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 sont des capitaux propres de la SFM qui ont le même rang que les autres actions de catégorie 1 et que toutes les actions de catégorie A advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la SFM. Si la SFM devient insolvable ou qu'elle est liquidée, son actif doit être utilisé pour payer les dettes et les autres obligations impayées de la SFM, y compris la dette subordonnée de la SFM, avant qu'un versement ne soit fait à l'égard des actions privilégiées de série 25 ou des actions privilégiées de série 26.

Nos filiales n'ont pas l'obligation de payer des sommes exigibles à l'égard des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26. De plus, sauf dans la mesure où la SFM a une priorité ou une créance équivalente contre ses filiales en qualité de créancier, les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 seront structurellement subordonnées à des titres de créance et à des actions privilégiées au niveau des filiales étant donné que, à titre de porteur d'actions ordinaires de ses filiales, la SFM sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, le porteur d'actions privilégiées de série 25 et d'actions privilégiées de série 26 n'aura aucune créance, comme créancier, contre nos filiales. Dès lors, les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 sont structurellement subordonnées à tous les passifs des filiales de la SFM, y compris aux passifs des titulaires de contrats. Les porteurs d'actions privilégiées de série 25 et d'actions privilégiées de série 26 ne devraient donc se fier qu'aux actifs de la SFM pour les versements sur les actions. En date du 31 décembre 2017, les filiales de la SFM avaient pour 5 773 millions de dollars de dettes et d'éléments du capital.

La valeur marchande des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 peut fluctuer.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 pour des raisons non liées à notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26. En outre, la valeur des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Nous sommes assujettis à un vaste régime de réglementation qui vise à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires, et non les actionnaires.

Nous sommes encadrés par un vaste régime de surveillance réglementaire dans les territoires où nous exerçons des activités. Ces règlements visent principalement à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires, et non les actionnaires. Toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables, ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Le rachat ou l'achat par la SFM des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 est assujéti à l'approbation du surintendant et aux autres restrictions prévues en vertu de la LSA. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26; il se pourrait qu'un tel marché ne soit pas organisé et les acquéreurs pourraient être obligés de détenir leurs actions indéfiniment.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ou pourra être maintenu pour la négociation des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26. Le fait qu'aucun marché actif ne se développe pour la négociation des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Si les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 sont négociées après leur émission initiale, elles pourront l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, notre rendement et d'autres facteurs.

Autres facteurs de risque propres aux actions privilégiées de série 25 et aux actions privilégiées de série 26.

Les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées de série 25 ou d'actions privilégiées de série 26, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de série 25 ou en actions privilégiées de série 26, selon le cas, peut être restreinte.

La SFM pourrait décider de racheter les actions privilégiées de série 25 et les actions privilégiées de série 26 à l'occasion, conformément aux droits de la SFM décrits aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 25 en tant que série — Rachat » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 26 en tant que série — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un rendement réel aussi élevé que celui des actions privilégiées de série 25 ou des actions privilégiées de série 26 ainsi rachetées. Le droit de rachat de la SFM peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 au moment où la date ou la période de rachat optionnel approche.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 25 sera rajusté le 19 juin 2023 et le 19 juin tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 26 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que le taux de dividende de la période de dividende précédente applicable, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur à ce dernier.

Étant donné que les actions privilégiées de série 26 possèdent la caractéristique du taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans les actions privilégiées de série 25. Le rajustement du taux applicable à une action privilégiée de série 26 pourrait entraîner un rendement inférieur comparativement au taux fixe des actions privilégiées de série 25. Le taux applicable à une action privilégiée de série 26 variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques sur lesquels nous n'avons aucun contrôle.

Un placement dans les actions privilégiées de série 25 ou dans les actions privilégiées de série 26, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série 26 ou dans les actions privilégiées de série 25, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 25 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 25 en actions privilégiées de série 2 » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 26 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 26 en actions privilégiées de série 25 ». À la conversion automatique des actions privilégiées de série 25 en actions privilégiées de série 26, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 26 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion, alors qu'à la conversion automatique des actions privilégiées de série 26 en actions privilégiées de série 25, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 25 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, les porteurs peuvent se voir interdire de convertir leurs actions privilégiées de série 25 en actions privilégiées de série 26, et vice versa. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 25 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 25 en actions privilégiées de série 2 », « — Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 25 », « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 26 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 26 en actions privilégiées de série 25 » et « — Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 26 ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées de série 25 seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la SFM ou de personnes liées à la SFM ou de membres du même groupe qu'elle.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série 25 et des actions privilégiées de série 26 sera Société de fiducie AST (Canada) à son bureau principal de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, cette législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 12 février 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) John Bylaard

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) David Garg

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jonathan Broer

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Bradley J.
Hardie

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Shannan Levere

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Maude Leblond

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) William Tebbutt

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Egmont
Schaefer

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé) David
MacLeod

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) Sean C. Martin

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) Michael Shuh

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Thomas Berky